

20 mars 2002. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL 004/CAB/MIN/PL&BUD/2002 portant dispositions réglementaires en matière d'importation de tissus imprimés. (Ministère de l'Économie, Finances et Budget)

– Cet arrêté interministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Les tissus imprimés faisant l'objet des positions tarifaires reprises sur la liste en annexe ne sont plus admis à l'importation en République démocratique du Congo.

Art. 2. — En cas de nécessité, le ministre ayant l'industrie et le commerce dans ses attributions peut après avis préalable de la commission *ad hoc* composée des représentants de la présidence de la République, du ministère de l'Agriculture, du ministère de l'Énergie, du ministère de l'Économie, Finances et Budget, du ministère de l'Industrie, Commerce et PME, du Plan et Reconstruction et de l'OFIDA, en autoriser l'importation.

La commission prendra soin d'obtenir l'avis préalable du secteur national de production de tissu imprimé.

Art. 3. — Toute importation autorisée devra être couverte par une licence d'importation des biens modèle «IB» dont copie devra être transmise au ministère de l'Industrie, Commerce et PME, le tout accompagné d'un échantillon et d'une fiche technique dans les 10 jours ouvrables suivant l'ouverture de la licence d'importation des biens.

Une copie de l'attestation de vérification ainsi que de la déclaration de mise en consommation «D.M.C.» sera également remise dans les 10 jours ouvrables suivant la date d'émission de la D.M.C.

Art. 4. — Les licences d'importation des biens, attestations de vérification et déclarations de mise en consommation ne pourront être délivrées par les organismes concernés qu'au regard de ladite autorisation, laquelle devra faire l'objet d'une mention spéciale sur les documents susdits.

Art. 5. — L'autorisation délivrée ne pourra concerner qu'une seule importation et sera caduque de plein droit 3 mois après sa délivrance.

Art. 6. — Pour toute importation autorisée, les tissus concernés sont soumis aux droits de douane de 30 % et un [impôt] sur le chiffre d'affaire de 13 % sur base des mercuriales en vigueur.

– Ainsi modifié par la loi 005-2003 du 13 mars 2003, art. 1^{er}.

Art. 7. — Sans préjudice des dispositions pénales en vigueur, toute violation des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende équivalant au double de la valeur de la quantité importée, de la confiscation et de la destruction des produits importés.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Art. 9. — Le secrétaire général à l'Industrie et PME, le secrétaire général au Commerce, le secrétaire général à l'Économie ainsi que le président délégué général de l'Office des douanes et accises sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

ANNEXE I

Cette interdiction concerne les rubriques douanières suivantes:

N° du tarif douanier	Désignation des marchandises
52.08	Tissus de coton, contenant au moins 80 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² Teints
52.08.31.00	À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
52.08.32.00	À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
52.08.33.00	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
52.08.39.00	Autres tissus en fils de diverses couleurs
52.08.41.00	À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
52.08.42.00	À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
52.08.43.00	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
52.08.49.00	Autres tissus
52.08.51.00	À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
52.08.52.00	À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
52.08.53.00	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
52.08.59.00	Autres tissus
52.10	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² Teints
52.10.31.00	À armure toile
52.10.32.00	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
52.10.39.00	Autres tissus en fils de diverses couleurs
52.10.41.00	À armure toile
52.10.42.00	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
52.10.49.00	Autres tissus imprimés
52.10.51.00	À armure toile
52.10.52.00	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
52.10.59.00	Autres tissus imprimés
52.12	Autres tissus de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²
52.12.13.00	Teints
52.12.14.00	Fils de diverses couleurs
52.12.15.00	Imprimés d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²